



Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2022-702

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue du Pont Bordeau et Boulevard John Fitzgerald Kennedy

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA en charge de la réalisation des revêtements de la voirie (pose des enrobés).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 24 octobre 2022 jusqu'au 4 novembre 2022** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. **Une déviation sera mise en place par EUROVIA.**

Les travaux se dérouleront en 3 phases de la façon suivante:

Phase 1: La rue du Pont Bordeau sera barrée sauf aux riverains entre la voie ferrée et l'Avenue Charles Péguy.

→ Valable du 24 octobre 2022 jusqu'au 4 novembre 2022

Phase 2: La rue du Pont Bordeau sera barrée sauf aux riverains entre la voie ferrée et l'Avenue Charles Péguy ainsi qu'une partie du Boulevard John Fitzgerald Kennedy.

Le stationnement sera totalement interdit rue François Rabelais, il y aura une mise en double sens avec alternat manuel par 2 hommes trafic.

→ Valable du Mercredi 26 et jeudi 27 octobre 2022 pour une demie journée

→ Valable du Jeudi 2 et vendredi 3 novembre 2022 pour une demie journée

Phase 3: Le Boulevard John Fitzgerald Kennedy sera fermé sauf aux riverains entre le rond-point du Pont Bordeau et le rond-point de l'Allée des Bleuets.

→ Valable du 24 octobre 2022 jusqu'au 4 novembre 2022

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

- réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
- enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,

Le 18 OCT. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
La directrice du Pôle Développement du
territoire et Patrimoine



Maud Raynard